

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRELET TRANSPORT**

ZAC de la Fontaine  
rue d'angiboust  
91460 Marcoussis

Références : D2026-  
Code AIOT : 0006511971

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement BRELET TRANSPORT implanté Rue Angiboust ZAC de la Fontaine de Jouvence 91460 Marcoussis. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRELET TRANSPORT
- Rue Angiboust ZAC de la Fontaine de Jouvence 91460 Marcoussis
- Code AIOT : 0006511971
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BRELET TRANSPORT est une installation de stockage composée de 2 bâtiments :

- Bâtiment A occupé par la société ERICSON LABORATOIRE
- Bâtiment B occupé par la société BRELET TRANSPORT

Le stockage est composé de produits divers ( robinetterie, métallurgie, matériel de sonorisation, matériel de laboratoire, ...) pour le compte de multiples clients.

Une station service est également présente sur le site.

L'installation est soumise aux rubriques 1510 et 1435 sous le régime de la déclaration contrôlée ( RD du 10 février 2006 et RD du 16 juin 2017 délivrés à BRELET TRANSPORT).

Le site fait désormais partie du groupe HAUTIER qui a la gestion administrative du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Station-service _ Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 4.9.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Contrôle périodique _ 1510 Entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.8.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Entrepôt _ Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Entrepôt _ Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Entrepôt _ Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Isolement des milieux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _11 et Annexe VI	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique _ 1435 station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I _ 1.1.2	Sans objet
3	Station service _ Etat des stocks liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I _ 3.5	Sans objet
4	Station service _	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Moyens de lutte contre l'incendie	article Annexe I _ 4.2	
8	Entrepôt _ Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 9	Sans objet
10	Entrepôt _ installation électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15	Sans objet
11	Entrepôt _ Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 19	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 février 2026 était la première inspection du site depuis la délivrance du récépissé initial du 10 février 2006. Cette visite a permis de faire le point sur la situation administrative du site.

Depuis l'intégration de la société BRELET TRANSPORT au groupe HAUTIER, l'exploitant n'avait pas la connaissance du récépissé de déclaration du 10 février 2006 et de son classement sous la rubrique 1510.

Par méconnaissance, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de son installation pour la rubrique 1510. Pour autant, l'inspection a constaté que les contrôles réglementaires des moyens d'intervention en cas d'incendie, les vérifications électriques avaient été réalisés. Les conditions de stockage sont également respectées. A noter que le contrôle périodique de la station service a été effectué conformément à la réglementation. L'ensemble de ces vérifications portent uniquement sur le bâtiment B, utilisé par l'exploitant.

Par ailleurs, le site étant composé de 2 bâtiments, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit **garantir la conformité de l'ensemble du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510.**

**Aussi, il est attendu de la part de l'exploitant que le contrôle périodique relatif à la rubrique 1510 soit réalisé sous un délai de 3 mois pour le bâtiment B et le bâtiment A.**

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'il n'avait la connaissance de son classement 1510. BRELET TRANSPORT appartient désormais au groupe Hautier qui gère la partie administrative. Le groupe Hautier n'a pas retrouvé l'ensemble des documents relatif au classement ICPE du site. Il a en sa possession uniquement la déclaration 1435 relative à la station service.

Lors de la visite, l'exploitant a réalisé une copie des documents de l'inspection (récépissé de déclaration du 10 février 2006 et dossier de déclaration).

L'exploitant du site reste BRELET TRANSPORT. Par ailleurs, BRELET TRANSPORT exploite uniquement le bâtiment B et loue le bâtiment A à la société Laboratoire ERICSON. Il déclare qu'il n'a pas la connaissance ni la gestion des activités de cette société.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les activités présentes au sein du bâtiment B sont bien bien soumises aux rubriques 1510 et 1435, comme indiqué dans le récépissé de déclaration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le récépissé de déclaration désigne la société BRELET TRANSPORT comme exploitant de la totalité du site (bâtiment A + bâtiment B). L'ensemble du site est sous la responsabilité de BRELET TRANSPORT du point de vue de la réglementation ICPE.

Aussi, l'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité de l'ensemble de l'installation vis-à-vis de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**Il est attendu que l'exploitant du site réponde aux exigences de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 en réalisant dans un premier temps le contrôle périodique 1510 des 2 bâtiments (voir point de contrôle n°6).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Contrôle périodique \_ 1435 station service**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I \_ 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique 1435

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Par mail en date du 2 février 2026, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations classées pour la rubrique 1435 "station service" réalisé par le bureau d'études VERITAS en date du 3 novembre 2022. (réf : 13190739/S1.1.1.rev1.R).

L'installation distribue uniquement du gasoil (Diesel) et le réservoir est aérien.

Deux non conformités mineures ont été relevées relatives au point 4.3:

"Absence de document formalisé de recensement et de localisation de l'ensemble des risques présentés par l'installation (incendie, explosion, déversement accidentel)."

"Absence d'un plan de localisation des risques, permettant de vérifier l'adéquation avec la signalisation des risques."

Lors de la visite, l'exploitant présente le plan de localisation des risques du bâtiment B, que la société BRELET Transport occupe et la station service. Les risques sont détaillés dans le tableau annexé à ce plan.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Station service \_ État des stocks liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I \_ 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage gazole

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Par courrier en date du 2 février 2026, l'exploitant a transmis le tableur excel indiquant les quantités de gasoil reçues en 2025. L'exploitant indique que ce volume comprend un mélange de HVO et de XTL. La quantité totale est de 647 m3 pour l'année 2025.

La déclaration en date du 16 juin 2017 indiquait une quantité de 576 m3.

Pour information, la limite du seuil de déclaration pour la rubrique 1435 est fixée à 20 000 m3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Bien que le volume annuel de gasoil soit supérieur aux quantités déclarées, l'installation reste soumise au régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 1435.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Station service \_ Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I _ 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  4.2. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li><li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li><li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li><li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li><li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</li><li>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li><li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li><li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li><li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li><li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</li></ul> [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
<b>Constats :</b>  Le contrôle périodique de la station service réalisé en 2022 n'a relevé aucune non conformité. L'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence d'un bac à sable fermé avec une pelle</li><li>- la présence d'une couverture anti-feu</li><li>- que l'extincteur présent sur la zone avait été contrôlé il y a moins d'un an.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Station-service \_ Flexibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 4.9.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Flexibles

**Prescription contrôlée :**

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

**Constats :**

Le contrôle périodique de la station service réalisé en 2022 n'a pas relevé de non conformité relative au flexible.

Lors de la visite, l'inspection constate que le flexible traîne au sol. Le flexible ne possède pas de système d'enrouleur automatique pour autant un système d'enroulage manuel est présent.

L'exploitant déclare que les chauffeurs ne le remettent pas toujours correctement en place.

L'exploitant présente la facture de remplacement du flexible réalisé par la société GESTINOR en date du 13 décembre 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de s'assurer que le flexible ne traîne pas sur le sol en tout temps.

Un message de rappel devra être apposé à proximité de l'installation pour que le flexible soit correctement remis en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 6 : Contrôle périodique \_ 1510 Entrepôt

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.8.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare qu'il n'avait pas connaissance de son classement sous la rubrique 1510 à déclaration contrôlée. Aussi, le contrôle périodique de l'installation pour la rubrique 1510 n'a pas été réalisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant est tenu de réaliser le contrôle périodique du bâtiment A et du bâtiment B pour la rubrique 1510 sous un délai de 3 mois.</b>  <b>Il transmettra le bon de commande signé ainsi que la date prévisionnelle du contrôle dès que possible.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 7 : Entrepôt \_ État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b>  Par mail du 2 février 2026, l'exploitant a transmis un état des stocks. Cet état des stocks est à but

logistique.

Le bâtiment B est constitué d'une seule cellule. Elle stocke divers produits : robinetterie industrielle, matériels de laboratoire, ingrédients cosmétiques, matériel de sonorisation ... pour le compte de client divers.

L'état des stocks ne précise pas le tonnage de matières combustibles présent dans la cellule.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté le stockage de produits dangereux au sein du bâtiment B.

L'état des stocks est cohérent avec les produits stockés dans le bâtiment B.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des stocks du bâtiment A.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit intégrer dans son état des stocks le tonnage de matières combustibles présent dans le bâtiment B.

Cette demande est également valable pour le bâtiment A.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Entrepôt \_ Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Hauteur et volume de stockage

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate que l'unique cellule du bâtiment B ne dispose pas de système d'extinction automatique.

Elle constate également que le stockage est effectué uniquement en palettiers. Les allées et les issues de secours sont dégagées.

Une zone grillagée, à proximité de la zone de préparation est dédiée aux activités de messagerie. L'inspection constate que cette zone est peu occupée.

L'inspection n'a pas contrôlé les conditions de stockage du bâtiment A.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant respecte les conditions de stockage dans le bâtiment contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 9 : Entrepôt \_ Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 13

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les vérifications du bâtiment A, ce dernier étant loué à la société Laboratoire ERICSON.

L'exploitant présente les vérifications suivantes :

- Q4 effectué par DESAUTEL le 31/01/2025 (pour les 2 bâtiments). L'exploitant déclare qu'un nouveau contrôle est en cours.
- RIA : Attestation de vérification réalisée par DESAUTEL en date du 3 février 2026.
- Désenfumage : le rapport de vérification du système de désenfumage établi par DESAUTEL en date du 5 mars 2025. Il présente également le bon d'intervention de DESAUTEL en date du 26 mars 2025 pour le remplacement des cartouches CO2 âgées de plus de 10 ans et objet des observations du contrôle.
- Poteaux incendie : 3 poteaux incendie sont présents à l'extérieur du site. Le contrôle a été réalisé par la société SUEZ pour le compte de la commune. Ces 3 poteaux ont un débit proche des 120 m3/h pour une pression supérieure à 1 bar. Aucune mesure en simultané n'a été réalisée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les vérifications des moyens de lutte contre

l'incendie dans le bâtiment A.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise l'ensemble des contrôles réglementaires des moyens d'intervention en cas d'incendie sur le bâtiment B.

L'exploitant s'assurera qu'une mesure des poteaux incendie est réalisé en simultané.

L'exploitant justifiera que les moyens d'intervention en cas d'incendie dans le bâtiment A sont vérifiés et en bon état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 :** Entrepôt \_ installation électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification électrique

**Prescription contrôlée :**

Conformément au code du travail, les installations électriques sont réalisées et entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Par mail en date du 2 février 2026, l'exploitant a transmis (pour le bâtiment B) :

- Le rapport de vérification électricité visite périodique, rédigé par le bureau d'études VERITAS, intervenu le 24 avril 2025 (réf : 13210237/29.1.1.P) : aucune observation / aucun écart
- Le rapport Q18 rédigé par le bureau d'études VERITAS en date du 24 avril 2025. La vérification était une vérification complète, périodique, annuelle. Une coupure totale a été réalisée. Le Q18 conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
- Le rapport Q19 rédigé par le bureau d'études VERITAS en date du 24 avril 2025. Le rapport conclut que l'installation n'a présenté aucun écart.

Suite à la visite de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail les documents relatifs au bâtiment A:

- le rapport de vérification électrique (bâtiment A) rédigé par le bureau d'études APAVE en date du 17 mars 2025 (n°rapport 1344442565-001-1) : 3 observations sont relevées dont 2 nouvelles
- le certificat Q18 rédigé par le bureau d'études APAVE en date du 17 mars 2025 (n°rapport : 1344442565-001-1) : le certificat conclut que l'installation "ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion"
- le compte rendu Q19 rédigé par le bureau d'études APAVE en date du 14 mars 2025 (n°rapport : 1344442550-001-1.01) : Aucune anomalie constatée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les vérifications des installations électriques sont réalisées pour l'ensemble du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Entrepôt \_ Propreté des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nettoyage des locaux

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

L'inspection constate que le site comprenant le bâtiment B et la station service sont propres et bien entretenus.

L'inspection n'a pas visité le bâtiment A.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Entrepôt \_ Surveillance et contrôle des accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »

**Constats :**

La partie exploitée par BRELET TRANSPORT (bâtiment B) est sous télésurveillance. L'activité dans ce bâtiment se déroule du dimanche 22h au samedi 22h. Une trentaine de personnes sont présentes sur le site dont 10 personnes rattachées au service administratif.

L'exploitant ne précise pas si le bâtiment A loué à la société ERICSON LABORATOIRE est intégré au système de télésurveillance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera si le bâtiment A est inclus dans le système de télésurveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Isolement des milieux en cas d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_11 et Annexe VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, vanne de confinement

**Prescription contrôlée :****Annexe II \_ point 11**

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration**

I. Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 « (à l'exception du point 1.1.pour les installations bénéficiant des droits acquis) », 3.1, 3.4, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 10 modifié comme indiqué ci-après, 13, 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22,« , 23, » 24, 25, 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 3.4 et 13 de l'annexe II.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant présente le plan des réseaux de l'installation. Ce plan indique la présence d'une vanne martellière.

Sur place, l'inspection constate que cette vanne n'est pas identifiée. Après avoir soulevé les différents tampons, il n'a pas été possible de trouver cette vanne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Bien que la présence d'un système d'isolement des milieux n'est pas exigée pour les installations existantes avant le 30 avril 2009, l'installation doit être conforme aux plans présentés.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la présence et du fonctionnement de la vanne permettant l'isolement des milieux en cas d'incendie.

Cette vanne doit être accessible et repérable.

L'exploitant est tenu de rédiger une procédure expliquant le fonctionnement de cette vanne.

<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais : 3 mois</b>